

VD_FINDINFO ML / 2012 / 69 vom 19. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___69

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 69 du 19 avril 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 69 del 19 aprile 2012

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, AUTORITÉ ADMINISTRATIVE | 80 LP

Erwägungen

E. 4

octobre 2007/363), la preuve de la notification sera suffisamment rapportée par l'autorité au moyen de la production d'un accusé de réception ou de la formule de réception postale de l'envoi recommandé, ou encore par l'aveu du poursuivi, soit figurant sur la correspondance échangée, soit constaté dans le prononcé du juge de première instance compétent en matière de mainlevée d'opposition. Dans un arrêt de 2009, le Tribunal fédéral a rappelé que l'autorité qui entend se prémunir contre le risque d'échec de la preuve de la notification doit communiquer ses actes (judiciaires) sous pli recommandé avec accusé de réception (TF 1B_300/2009 c. 3 du 26 novembre 2009 et les réf. citées). La cour de céans a jugé sur cette base que la mainlevée définitive de l'opposition devait être rejetée lorsque le poursuivant n'apportait pas la preuve de cette notification, la seule mention que la décision avait été adressée sous pli recommandé et la production de rappels envoyés sous plis simples ne suffisant pas à prouver que ces actes avaient été reçus par le poursuivi quand celui-ci ne procède et n'admet ainsi pas, même implicitement, les avoir réceptionnés (CPF, 29 avril 2010/191; CPF, 4 février 2010/60). Cependant, plus récemment, dans un arrêt de principe rendu à cinq juges, la cour de céans est revenue sur cette jurisprudence et a considéré que le poursuivi, qui non seulement ne conteste pas lors de l'audience de mainlevée avoir reçu la décision, mais fait défaut à celle-ci, admet implicitement avoir reçu la décision à l'origine de la poursuite (CPF, 11 novembre 2010/431). L'attitude générale du poursuivi en procédure constitue en effet un élément d'appréciation susceptible d'être déterminant pour retenir ou non la notification d'une décision administrative. Elle fait partie de l'"ensemble des circonstances", critère retenu par le Tribunal fédéral dans un arrêt selon lequel une notification de la décision peut être retenue en cas d'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (TF 5D_173/2008 du 20 février 2009). Ainsi, le défaut du poursuivi à l'audience de mainlevée à laquelle il a été régulièrement convoqué doit s'interpréter comme une absence de réaction qui constitue un élément déterminant pour retenir la notification de la décision administrative invoquée comme titre à la mainlevée définitive. On examinera ci-dessous la question du caractère exécutoire à l'aune de ces critères. b) Le premier juge a tout d'abord levé définitivement l'opposition à concurrence de 300 fr. correspondant à l'émolument pour la décision du 21 décembre 2004 de fermeture du café-restaurant J._____ Bar. Dite décision a été produite par le poursuivant. Elle indique les délais et voies de recours. Sa notification au poursuivi n'est pas douteuse puisque l'intéressé a fait recours. L'arrêt sur recours du Tribunal administratif a été produit. Il rejette le recours et confirme la décision. Le poursuivant a, en outre, produit une « demande

d'attestations de force de chose jugée » adressée à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, le 3 août 2010, notamment en ce qui concerne l'arrêt du 12 juillet 2005, portant un timbre humide "Pas de recours enregistré ce jour". Il ne ressort pas du prononcé entrepris que le recourant aurait contesté, en première instance, avoir reçu notification de l'arrêt en question. Une telle contestation ne ressort pas non plus de son recours. Le recourant indique même, dans ses écritures, en relation avec la décision de fermeture de son établissement, que le "tribunal administratif [...] donne son aval", ce qui suggère qu'il a eu connaissance de cette décision. De surcroît, la décision du 9 février 2006 adressée au recourant sous forme de lettre signature a imparti un ultime délai au recourant pour s'acquitter du montant de 987 fr. 50 comprenant notamment les 300 fr. précités. Dite décision a, à son tour fait l'objet, sur recours du poursuivi, d'un arrêt du Tribunal administratif, lequel mentionnait expressément l'arrêt du 12 juillet 2005. Dans ces conditions, en l'absence de toute contestation élevée par le recourant, à quelque stade que ce soit, de la réception de l'arrêt du Tribunal administratif du 12 juillet 2005 et alors que la requête de mainlevée indiquait précisément que cet arrêt était en « force de chose jugée », on peut admettre que cet arrêt a dûment été notifié au recourant et qu'il est désormais définitif et exécutoire. c) La mainlevée a ensuite été accordée à concurrence de 450 fr. correspondant aux émoluments de surveillance de base du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004 (275 fr.), à une participation à la Fondation métiers de bouche (137 fr. 50) et à une « participation travail illicite » (37 fr. 50). Concernant ces montants, ni la facture n° 0-010406 du 17 février 2005, ni le "premier rappel" du 24 juin 2005, ni le "dernier rappel" du 15 juillet 2005 ne paraissent revêtir la forme d'une décision portant condamnation à payer une somme d'argent. Ces documents, dont la notification n'est ni alléguée par le poursuivant ni établie par pièces, ne comportent de toute manière aucune indication des voies de recours. La décision du 9 février 2006 n'est quant à elle pas d'une grande clarté. Il est douteux que cette décision constitue, en elle-même, une décision condamnatoire pour ces 450 francs. Elle porte en réalité sur la sanction en cas de non-paiement de ces montants à l'échéance du délai fixé, la question des montants ne constituant qu'une question préjudicielle. L'arrêt du Tribunal administratif du 22 mars 2007 ne dit pas autre chose puisqu'il "confirme" le chiffre premier de la décision précitée à concurrence de certains montants. Apparemment, le Tribunal administratif a surtout voulu, sans rediscuter le montant des émoluments qu'il a considéré comme fixé par des décisions "définitives, faute d'avoir été contestées en temps utile", clarifier la rédaction du dispositif de la décision attaquée sur la question des intérêts. Il ne s'est, en revanche, pas prononcé sur recours sur les décisions fixant les contributions et émoluments dus. Il n'y a donc pas de titre à la mainlevée sur ce point. d) L'arrêt du Tribunal administratif du 22 mars 2007 confirme enfin l'émolument de 200 fr. arrêté par le poursuivant dans sa décision du 9 février 2006. On peut admettre sur la base du comportement du recourant – soit en particulier le fait qu'il n'ait jamais soulevé aucune objection sur le caractère définitif et exécutoire de cet arrêt, alors que le poursuivant prétendait dans sa requête produire une attestation d'absence de recours au Tribunal fédéral – que la notification est suffisamment établie. III. Le recours doit donc être admis partiellement, dans le sens des considérants qui précèdent. Selon l'art. 106 al. 2 CPC, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Les frais de première instance, arrêtés à 150 fr., sont mis pour une demie à la charge du poursuivant et pour une demie à la charge du poursuivi. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., sont mis pour une demie à la charge de l'intimé (Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 22 ad art. 106 CPC) et pour une demie à la charge du

recourant. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de première ou de deuxième instance aux parties qui ne sont pas assistées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.